

VD_FINDINFO HC / 2012 / 199 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___199

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 199 du 20 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 199 del 20 marzo 2012

Regeste

SOMMATION, RÉSILIATION, PRINCIPE DE LA RÉCEPTION, DISTRIBUTION DU COURRIER, COURRIER A | 257d CO, 106 al. 1 CPC (CH), 308 CPC (CH), 310 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH), 92 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il convient de se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral. Concernant un litige portant sur la validité d'une résiliation notifiée sur la base de l'art. 257d CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), la valeur litigieuse est égale au loyer dû pour la période durant laquelle le contrat subsiste nécessairement, en supposant que l'on admette la contestation, et qui s'étend jusqu'au moment pour lequel un nouveau congé aurait pu être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO consacre l'annulabilité d'une résiliation (JT 2011 III 83 et les références citées). En l'occurrence, calculée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), la valeur litigieuse excède 10'000 fr., de sorte que, s'agissant d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, c'est la voie de l'appel qui est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

b) Formé en temps utile, soit dans les dix jours, par une partie qui y a intérêt, l'appel est formellement recevable (art. 314 al. 1 CPC). Nonobstant l'absence de conclusions formelles, il est possible de comprendre que l'appelant conteste la résiliation du bail.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

a) L'appelant fait valoir qu'il n'a pas reçu l'avis comminatoire par recommandé avec remise contre signature, mais relève que celui-ci a été envoyé en courrier « A plus ». Il conteste avoir reçu un tel envoi. Il est exact que l'avis comminatoire a été envoyé le 16 juin 2012 en courrier « A plus » et non sous pli recommandé comme l'a retenu le premier juge. Selon l'avis « track & trace » figurant au dossier, il a été distribué dans la boîte aux lettres de l'appelant le 17 juin 2012. b) L'avis comminatoire est sujet à réception (Wessener, CPra-Bail, n. 20 ad art. 257d CO; Lachat, Le bail à loyer, 2e éd., p. 667). Contrairement aux

actes judiciaires mentionnés à l'art. 138 al. 1 CPC, il ne doit pas être notifié par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le grief lié au fait que la commination n'est pas intervenue sous pli recommandé est dès lors infondé. c) Le délai comminatoire court dès le jour où le locataire a reçu la sommation (ATF 119 II 147, JT 1994 I 205 c. 2; Lachat, loc. cit.). En la matière est applicable la théorie relative de la réception, par exception à la théorie absolue généralement retenue (ATF 137 III 208). ca) Selon la théorie absolue de la réception, s'agissant d'un pli ordinaire communiqué par la poste, la manifestation de volonté est reçue lorsqu'elle est déposée dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire si l'on peut escompter qu'il lève le courrier à ce moment-là; savoir si le destinataire prend effectivement connaissance de l'envoi n'est pas déterminant. Un tel envoi simple ne fait cependant pas preuve de sa réception (ATF 137 III 208 c. 3.1.2). La Poste propose désormais parmi ses services l'envoi par courrier « A-Post plus », dont la particularité est d'offrir à l'expéditeur une preuve, par attestation du postier grâce au système « track & trace », de la remise dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Celui-ci ne signe en revanche pas d'accusé de réception. Le Tribunal fédéral a d'ores et déjà eu l'occasion d'admettre l'attestation fournie en cas d'envoi par courrier « A-Post plus » comme preuve de l'entrée dans la sphère de connaissance du destinataire (Bohnet, CPC commenté, n. 36 ad art. 138 CPC; TF 2C_430/2009 du 14 janvier 2010, in RSPC 2010 p. 140). Lorsque le destinataire soutient que le courrier « A-Post plus » n'est pas parvenu dans sa sphère, il lui appartient de rendre à tout le moins plausible les circonstances d'une notification irrégulière (TF 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 c. 4.3). cb) Lorsque l'avis comminatoire est adressé par pli recommandé, le Tribunal fédéral s'écarte de la théorie de la réception absolue – qui voudrait que le pli recommandé est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait – pour retenir que l'acte est reçu, lorsqu'il ne lui a pas été remis directement (ou à une personne autorisée), au moment où le destinataire le retire effectivement au guichet de la poste ou, à supposer qu'il ne soit pas retiré dans le délai de garde de sept jours, le septième et dernier jour du délai, selon la théorie de la réception relative (ATF 137 III 208 c. 3.1.3). La théorie de la réception relative en matière de commination doit permettre au locataire de jouir de l'entier du délai de trente jours pour réunir les fonds lui permettant de régler son loyer échu (ATF 137 III 208 c. 3.1.3). Il ne suffit dès lors pas que le locataire ait la possibilité de prendre connaissance de l'avis comminatoire. L'entrée dans la sphère du destinataire est, dans cette hypothèse, insuffisante (ATF 119 II 147, JT 1994 I 205 c. 2). Si l'envoi en courrier « A - Post plus » fait la preuve de l'entrée de l'avis comminatoire dans la sphère du destinataire, il n'établit en revanche pas que ce dernier l'a effectivement reçu et en a pris connaissance. Lorsque le locataire conteste en avoir pris connaissance, on ne saurait retenir que l'avis a été valablement notifié. La jurisprudence, selon laquelle il appartient au destinataire de rendre plausible l'irrégularité de la notification par courrier « A-Post plus » (TF 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 c. 4.3 précité), n'est applicable qu'aux notifications régies par le principe de la réception absolue et non par le principe de la réception relative. Il paraît au demeurant discutable d'appliquer dans un tel cas par analogie la fiction de connaissance à l'échéance d'un délai de sept jours. Cette fiction de notification peut s'appliquer lorsque le locataire a eu son attention attirée par la réception de l'avis de retrait sur l'existence de l'avis comminatoire, ce qui n'est pas le cas d'un courrier « A – Post plus ». Quoi qu'il en soit, il suffit de constater que la question de la portée de l'envoi d'un courrier « A – Post plus », lorsque la réception est contestée, prête à discussion et il n'apparaît pas, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, que la norme s'applique au cas

concret et y déploie ses effets de manière évidente. La situation juridique n'est donc pas claire au sens de l'art. 257 CPC (cf. ATF 118 II 302 c. 3; JT 2011 III 146). d) Lorsque les conditions de la protection du cas clair ne sont pas réalisées, il n'est pas entré en matière sur la requête; la simple conclusion en rejet par le défendeur ne permet pas un prononcé de mal-fondé. Il y a donc lieu de prononcer l'irrecevabilité et non le rejet de la requête (cf. Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 24 ad art. 257 CPC; JT 2011 III 146 c. 5b/bb; CACI 2 janvier 2012/1).

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la requête est irrecevable. L'intimée devenant la partie qui succombe dans la procédure de première instance, les frais judiciaires de celle-ci, arrêtés à 280 fr., seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant n'ayant pas eu de conseil au cours de la procédure devant le juge de paix, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de première instance.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière restituera à l'appelant la somme de 200 fr. qu'il a avancée à titre de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelant n'étant pas assisté dans le cadre de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.